

**Arrêté
remettant en vigueur et modifiant les arrêtés
du Conseil d'Etat du canton du Valais
étendant le champ d'application de la
convention collective de travail de la
technique et de l'enveloppe du bâtiment du
canton du Valais**

du 18.11.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCT);

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les organisations suivantes:

- l'Association tec-bat,
- l'Association suissetec oberwallis,
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA,
- le Syndicat SYNA;

vu les publications de la requête dans le Bulletin officiel du canton du Valais n°42 du 16 octobre 2020 et dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-0000000520 du 23 octobre 2020;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.**Art. 1**

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat du 6 mai 2009 ¹⁾, du 4 avril 2012 ²⁾, du 31 juillet 2013 ³⁾, du 10 août 2016 ⁴⁾, du 24 mai 2017 ⁵⁾ et du 12 décembre 2018 ⁶⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais sont remis en vigueur.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises qui exécutent des travaux dans les domaines de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la ventilation, de la climatisation et de l'assemblage de divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 230 V); câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques;
- b) et d'autre part, au titre d'employés, les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre fixe ou occasionnel par ces entreprises ou parties d'entreprises, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

¹⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 27 du 3 juillet 2009

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 22 du 1^{er} juin 2012

³⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 40 du 4 octobre 2013

⁴⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 43 du 21 octobre 2016

⁵⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 27 du 7 juillet 2017

⁶⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n° 4 du 25 janvier 2019

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 mai 2024¹⁾.

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 3 décembre 2020 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 50 du 11 décembre 2020.

Sion, le 18 novembre 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DE LA TECHNIQUE ET DE L'ENVELOPPE DU BATIMENT DU CANTON DU VALAIS

Modifications

Art. 2, al. 2 Champ d'application

2. Les dispositions de la CCT s'appliquent d'une part aux employeurs (entreprises, respectivement parties d'entreprises), qui exécutent des travaux de :

- ferblanterie ;
- couverture ;
- installation sanitaire ;
- chauffage ;
- ventilation ;
- climatisation ;
- assemblage de divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 230 V) ; câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques.

Elles s'appliquent d'autre part aux travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre fixe ou occasionnel par ces employeurs quel que soit le mode de rémunération.

Art. 4, al. 1 Temps d'essai - Résiliation du contrat de travail

1. Le premier mois après l'engagement est considéré comme temps d'essai pendant lequel le contrat peut être résilié en tout temps sept jours à l'avance pour la fin d'une semaine de travail.

Art. 6, al. 1 let. b et 2 let. c Obligations de l'employeur

1. Collaboration avec le travailleur

b) Il le renseigne clairement sur les travaux à exécuter et apprécie sa tâche en fonction de ses capacités professionnelles et à la position qu'il occupe dans l'entreprise.

2. Hygiène et prévention des accidents

c) L'employeur fera collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène et de prévention des accidents ; de plus, il est tenu d'instruire les nouveaux travailleurs sur les risques d'accident et les précautions à prendre.

Art. 10, al. 3 Durée hebdomadaire du travail

3. Les 160 premières heures supplémentaires de travail effectuées jusqu'au 31 décembre de l'année ne sont pas assujetties à la majoration de 30 % si elles sont compensées, au plus tard, jusqu'au 30 avril de l'année qui suit, par un congé compensatoire d'une durée équivalente. Dès la 161^{ème} heure supplémentaire une majoration de salaire de 30 % est due.

En cas de résiliation des rapports de service ou de licenciement, le supplément de 30 % est dû sur les heures supplémentaires non compensées.

Art. 11, al. 2 Vacances payées

2. La période des vacances est fixée par l'employeur qui tient compte, dans la mesure des possibilités de l'entreprise, des désirs des travailleurs. Durant le délai de congé l'employeur ne peut pas exiger du travailleur qu'il prenne son solde de vacances.

Art. 14, al. 4 et 5 Salaires

4. Les entreprises soumises à la présente CCT sont tenues d'introduire un salaire constant. On entend par salaire constant un salaire horaire dont le mode de versement consiste à verser un montant fixe de salaire chaque mois tandis qu'un décompte correctif intervient à la fin d'une période donnée, au plus tard à la fin de l'année civile.
5. La détermination du salaire constant versé chaque mois au collaborateur est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 178.8 heures (moyenne d'heures mensuelles annualisée). Par ce mode de calcul, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire constant. S'y ajoute le 13^{ème} salaire.

Art. 17, al. 3 Indemnités de déplacement et de logement

3. Si le travailleur renonce au repas ou au logement proposé sans juste motif, aucune indemnité ne lui est due.

Art. 23, al. 1, 2 let. d, 4 et 6 Assurance-maladie

1. L'employeur est tenu d'assurer, dans une assurance collective, le travailleur pour une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie.
2. Les conditions de l'assurance pour l'indemnité journalière doivent être conformes aux prestations LAMal ou équivalentes (art. 72 LAMal). Elles doivent notamment être conformes aux dispositions suivantes :
- d) L'employeur peut conclure une assurance pour perte de gain avec prestations différées d'au maximum 30 jours. Pendant cette période, il doit verser au travailleur le 80 % du salaire à partir du 3^{ème} jour.
4. Abrogé.
6. Abrogé.

Art. 25, al. 4 Préretraite professionnelle

4. Si la cotisation d'une institution de préretraite particulière est supérieure à celle prévue ordinairement par la caisse RETAVAL, il ne peut pas être retenu plus que la moitié de la cotisation ordinaire RETAVAL sur le salaire du travailleur.

Art. 35, al. 1 let j Tâches et attributions de la CPP

1. Les tâches de la CPP sont les suivantes :

- j) elle est compétente en matière de lutte contre le travail illicite;

Art. 40, al. 1 et 2 Amendes conventionnelles

- 1. Les employeurs et les travailleurs qui enfreignent la CCT sont passibles d'un avertissement ou d'une amende de Fr. 10'000.00 au plus pour le travailleur et pouvant s'élever, pour l'employeur, jusqu'au montant des prestations dues.** Le calculateur des peines conventionnelles de la Convention collective de travail du second œuvre romand fait office de référence.
- 2. Pour les infractions à l'interdiction du travail du samedi et du travail illicite, le travailleur est passible d'un avertissement ou d'une amende pouvant s'élever au maximum à Fr. 500.00 par infraction; l'employeur est passible d'un avertissement ou d'une amende pouvant s'élever au maximum à Fr. 1'000.00 par travailleur occupé et par infraction.**

Art. 43, al. 1 Durée de la CCT

1. La CCT est prolongée jusqu'au 31 mai 2024. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 45, al. 1 Résiliation de la CCT

1. Chaque association signataire de la CCT peut, avec effet pour les autres associations signataires, résilier la CCT pour le 31 décembre 2023 et ce, par lettre recommandée, en respectant un délai de trois mois.

Sion, le 27 février 2020

Annexe I à la Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, concernant

les travailleurs rétribués au mois
(à l'exclusion du salaire constant)

Les parties signataires de la convention collective de travail (ci-après CCT) conviennent de ce qui suit, en complément et en dérogation aux dispositions de la CCT.

Art. 11, al. 2 Entrée en vigueur – Durée

2. L'annexe est valable jusqu'au 31 mai 2024.

[Le reste de l'annexe I demeure inchangé.]

Sion, le 27 février 2020

CONVENTION SUR LES SALAIRES

En application de l'article 14, alinéa 2, de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1 Salaires réels

Les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs (travailleurs qualifiés et manœuvres) sont augmentés comme suit :

- dès le 1^{er} janvier 2020, de Fr. 0.15 à l'heure ;
- puis à nouveau dès le 1^{er} janvier 2021, de Fr. 0.15 à l'heure.

Art. 2 Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima fixés ci-dessous.

Dès le 1^{er} janvier 2020 :

Travailleurs qualifiés

- | | | |
|--|-----|-------|
| - durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage | Fr. | 24.10 |
| - durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 25.10 |
| - durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 26.10 |
| - durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 27.10 |

Manœuvres

- | | | |
|--|-----|-------|
| - travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique | Fr. | 21.50 |
| - travailleurs avec plus de 3 ans de pratique
ou avec AFP | Fr. | 22.80 |

Dès le 1^{er} janvier 2021 :

Travailleurs qualifiés

- | | | |
|--|-----|-------|
| - durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage | Fr. | 24.20 |
| - durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 25.20 |
| - durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 26.20 |
| - durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 27.20 |

Manœuvres

- | | | |
|--|-----|-------|
| - travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique | Fr. | 21.60 |
| - travailleurs avec plus de 3 ans de pratique
ou avec AFP | Fr. | 22.90 |

Dès le 1^{er} janvier 2022 :

Travailleurs qualifiés

- | | | |
|--|-----|-------|
| - durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage | Fr. | 24.30 |
| - durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 25.30 |
| - durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 26.30 |
| - durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. | 27.30 |

Mancœuvres

- **travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique** Fr. 21.70
- **travailleurs avec plus de 3 ans de pratique ou avec AFP** Fr. 23.00

Dès le 1^{er} janvier 2023 :

Travailleurs qualifiés

- **durant la 1^{ère} année après l'apprentissage** Fr. 24.40
- **durant la 2^{ème} année après l'apprentissage** Fr. 25.40
- **durant la 3^{ème} année après l'apprentissage** Fr. 26.40
- **durant la 4^{ème} année après l'apprentissage** Fr. 27.40

Mancœuvres

- **travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique** Fr. 21.80
- **travailleurs avec plus de 3 ans de pratique ou avec AFP** Fr. 23.10

Art. 6, al. 1 Durée

1. La présente convention sur les salaires entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est valable jusqu'au 31 mai 2024.

Art. 7, al. 1 Résiliation

1. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires, avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2021.

[Le reste de la convention sur les salaires demeure inchangé.]

Sion, le 27 février 2020